

Référence : C.N.127.2025.TREATIES-IV.15 (Notification dépositaire)

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES
NEW YORK, 13 DÉCEMBRE 2006

NORVÈGE : OBJECTION AUX RÉSERVES FORMULÉES PAR LE BHOUTAN LORS DE LA
RATIFICATION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 11 mars 2025.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la Norvège a examiné attentivement la réserve formulée par le Royaume du Bhoutan lorsqu'il a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, dans laquelle le Royaume du Bhoutan ne se considère pas lié par l'alinéa a) du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 18, les alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 23, l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 27, et le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de l'article 29 de la Convention.

Le Gouvernement de la Norvège est d'avis que l'alinéa a) du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 18, les alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 23, l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 27, et le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées concernent des principes fondamentaux de celle-ci. Le Gouvernement de la Norvège considère que l'exclusion de l'application de ces dispositions est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et que la réserve n'est pas admissible en vertu du paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties. Le Gouvernement de la Norvège fait donc objection à la réserve susmentionnée.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Gouvernement de la Norvège et le Royaume du Bhoutan. La Convention prendra donc effet entre le Gouvernement de la Norvège et le Royaume du Bhoutan sans que le Royaume du Bhoutan puisse se prévaloir de la réserve susmentionnée.

Le 12 mars 2025



¹ Voir notification dépositaire C.N.94.2024.TREATIES-IV.15 du 13 mars 2024 (Ratification : Bhoutan).